

Participez à Biblidoc, nouvelle plateforme professionnelle au cœur même du Salon du livre!

Ce Salon dans le Salon, uniquement accessible aux visiteurs professionnels du Salon du livre, vous permet de rencontrer les 4 000 responsables des bibliothèques et centres de documentation qui se déplacent chaque année Porte de Versailles.













Avec un visitorat de plus de 3 200 responsables de bibliothèques et 800 responsables de centres de documentation (chiffres 2011 certifiés OJS), le Salon du livre se révèle être une place de marché unique en France. Vous pourrez échanger avec l'ensemble des acteurs du marché, qu'ils soient responsables universitaires, municipaux ou départementaux. En outre, vous pourrez rencontrer des décideurs des collectivités territoriales et des Comités d'entreprise.

Votre activité s'adresse aux bibliothèques ou aux centres de documentation ? Venez présenter vos services au sein de Biblidoc :

- Logiciels spécialisés
- Douchettes et antivols
- Reliure et protections pour les livres
- Systèmes d'étiquetage

- Mobilier, bacs et rayonnage
- Éclairage
- Outils de communication, etc

Pourquoi exposer à Biblidoc?

- Un retour sur investissement mesurable
- ▶ Un événement B to B adossé à
- l'événement majeur de la chaîne du livre
- Une situation géographique unique : Paris
- Une période propice : le mois de mars
- Une équipe de professionnels des Salons à votre service

Biblidoc, l'Espace solutions

Un espace de 400 m² incluant :

- une zone d'exposition pour les stands
- une agora pouvant accueillir jusqu'à 50 personnes sera exclusivement dédiée aux débats autour des enjeux de la profession. Ces débats réuniront prestataires de services, responsables des bibliothèques et éditeurs, qui pourront y aborder toutes les problématiques pratiques, les métiers, les nouveaux services, les nouvelles collections présentées en avant-première par les éditeurs, etc.

Une signalétique spécifique garantira un bon repérage de l'espace au sein du Salon.

Un plan de communication ciblé

La création de cet espace sera largement relayée dans la presse spécialisée et auprès de notre visitorat professionnel : bibliothécaires, directeurs de bibliothèques, responsables de médiathèques, responsables des achats, documentalistes, élus...

Plan média:

- → annonces et bannières dans la presse spécialisée (ex : Livres Hebdo)
- > communiqué de presse adressé à environ 1 000 journalistes
- dossier de presse du Salon du livre.

Outils de communication du Salon du livre :

- → programmes diffusés en amont et sur salon (Guide pro, 10 000 exemplaires, Catalogue tiré à 50 000 exemplaires,)
- > sites internet : www.salondulivreparis.com et www.annuaire-marche-edition.com
- e-letters adressées à 15 000 contacts professionnels du marché de l'édition

Mise en place de partenariats (entreprise, institution et/ou média)

Pour tout renseignement, veuillez contacter Solenn Le Baron: T. 01 47 56 64 37 - E. solenn.le-baron@reedexpo.fr





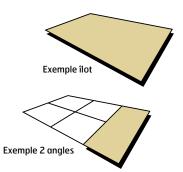




Faites votre choix parmi lérentes architectures

ESPACE NU Surface minimale 16 m²

- Espace matérialisé au sol par un traçage, sans aucune installation de cloison.
- Vous avez la possibilité de consulter notre bureau d'étude ou de faire appel à un décorateur.



ESPACE PRÉÉQUIPÉ Surface minimale 9 m²

Descriptif:

- Structure en aluminium hauteur 2,40 m
- Cloisons de séparation avec les espaces mitoyens en mélaminé de couleur miel
- Moquette beige au sol
- Réserve de 1 m² fermée avec un rideau en tissu écru
- •1 enseigne exposant + N° espace
- •1 spot pour 3 m² sur rail



Compteur électrique et puissance nécessaire à l'alimentation de votre espace non compris. À commander auprès de VIPARIS.



ESPACE PRESTIGE Surface minimale 15 m²

Descriptif

- Structure cloisons bois recouvertes de coton gratté, coloris au choix, hauteur 2,50 m
- Moquette aiguilletée filmée, coloris au choix
- Réserve à partir de 1,50 m² fermant à clé, équipée d'un bloc patère et de 3 étagères
- 1 plafond en velum blanc + lampe
- 1 bibliothèque basse (Hauteur :1 m 06)

Espace de 15 m² : 2 bibliothèques hautes (2 m 02)

+ 2 tables de présentation

Espace de 18 m² : 3 bibliothèques hautes (2m 02)

+ 2 tables de présentation

Espace de 21 m²: 3 bibliothèques hautes (2 m 02)

+ 3 tables de présentation

Espace de 24 m² à 35 m² : 4 bibliothèques hautes (2 m 02)

+ 4 tables de présentation

Espace de 36 m² : 5 bibliothèques hautes (2 m 02)

+ 5 tables de présentation

Espace de plus de 36 m² : dotation par tranche de 15m²

Pour une surface supérieure à 100 m², veuillez nous contacter.





Signalétique :

- 1 enseigne "Nom de la collection" par bibliothèque haute
- 1 enseigne recto-verso avec logo exposant (H:1 m x L:2 m)
- 1 enseigne drapeau avec nom de l'exposant et N° de l'espace
- À partir de 30 m² : enseigne haute suspendue 4 faces

Mobilier supplémentaire :

Crédit mobilier de 16 € / m² à choisir dans le catalogue Camerus: www.camerus.fr.

Electricité:

- 1 spot à tige par bibliothèque
- 1 prise triplette dans la réserve
- 1 compteur électrique de 3 kW intermittent









Demande de participation



À RETOURNER À L'ADRESSE SUIVANTE

Reed Expositions France / Salon du livre de Paris 52-54, Quai de Dion-Bouton, CS 80001 92806 Puteaux cedex - France

Cadre réservé à l'organisation
ID : 🖵 SNE
Dossier :

EXPOSANT		
· .		
Code Postal :	Ville :	Pays :
N° TVA (OBLIGATOIRE) o	ou document attestant de v	otre activité commerciale (pour les sociétés hors Europe) :
Tél. :		Fax :
Site internet :		
Mél. (OBLIGATOIRE) : _		
PDG :		Mél. :
Adhérent SNE : ☐ OUI	□ NON	
RESPONSABLE DU	DOSSIER	
Civilité	Nom :	Prénom :
		Fax :
Tél. portable :		
Mél. (OBLIGATOIRE) : _		
ADRESSE DE FACT	URATION (à compléter	obligatoirement si différente de celle ci-dessus)
Société :		
Au(030)		
Code Postal :		Pays :
		Fax :
FACTURE ÉLECTRO	DNIQUE (à compléter ob	oligatoirement)
courrier postal. Vos factu		ACTURE ÉLECTRONIQUE : Vous ne recevrez plus de facture papier par par e-mail et archivées et consultables dans votre espace facturation de facture.
□ NON, je ne souhaite	pas recevoir mes facture	es originales sous format électronique.
		onginales sous format electromque.
		Mél. (OBLIGATOIRE) :
		adresse électronique (e-mail) pour recevoir vos documents (y compris la notification de l'arrivée des documents dans votre espace facturation.









Frais obligatoires



Dans le cadre de l'offre globale proposée par notre société aux exposants visant à permettre à ces derniers de promouvoir leurs produits sur les salons auxquels ils participent, les frais suivants sont obligatoirement compris dans toute commande (incluant comme indiqué ci-dessous notamment l'utilisation du service de presse, l'accès au Biblioclub, l'inscription à l'annuaire en ligne du marché de l'édition), en sus du tarif facturé au titre de la visibilité souhaitée au sein du salon.

A1 - INSCRIPTION ET ASSURANCE

Frais d'inscription 213 € ht

comprenant : - 1 badge exposant pour 3 m² d'espace de visibilité

- L'utilisation du service de presse
- L'accès au Biblioclub (espace réservé)
- L'assurance exposant dans les conditions définies aux articles 16 et suivants du règlement du salon.

A2 - INSCRIPTION À L'ANNUAIRE EN LIGNE DU MARCHÉ DE L'ÉDITION ET AU CATALOGUE-PLAN

Référencement sur l'Annuaire en ligne www.annuaire-marche-edition.com + Catalogue-Plan

325 € ht

A3 - INSCRIPTION DES SOCIÉTÉS REPRÉSENTÉES SUR VOTRE ESPACE

Merci de joindre la liste des sociétés dont le catalogue est en vente sur votre espace dans le tableau ci-dessous ou sur papier libre en cas de manque de place. L'inscription des sociétés représentées doit obligatoirement être effectuée par l'exposant les accueillant.

Au même titre que l'exposant, les sociétés représentées figurent dans l'Annuaire en ligne et le catalogue-plan. Un login/mot de passe sera communiqué ultérieurement par mél., à chaque société inscrite afin de compléter son inscription sur les annuaires.

L'exposant principal est seul responsable des dommages qui pourraient être créés par les sociétés représentées sur son espace ou par leurs biens. Il doit s'assurer qu'elles sont bien titulaires d'une police d'assurance responsabilité civile.

Nombre de sociétés représentées ______ x 325 € = _____ € h



SOUS-TOTAL A1+A2 = **538 € HT**

SOUS-TOTAL A3 = _____**€ HT**

TOTAL A = _____€ HT





5



Frais proportionnels à la visibilité souhaité



Une proposition d'emplacement vous sera envoyée après réception de votre demande de participation si celle-ci est sélectionnée. L'attribution d'un angle n'est pas automatique, elle se fait en priorité pour les espaces dont la surface est supérieure à 15 m². Nous faisons toutefois notre possible pour répondre à vos attentes.

B1 - ESPACE NU, 16 M² MINIMUM

Tarif	m² x 272 € ht/m ² =	€ ht
1 angle (espace > 15 m ²) + 5%	=	€ ht
2 angles (espace > 30 m ²) + 10%	=	€ ht
3 angles (espace > 70 m ²) + 12%	=	€ ht
llot (espace > 70 m²) + 15%	=	€ ht
> 80 m² possibilité de mezzanine	m² x 170 € ht/m² =	€ ht
	SOUS-TOTAL B1 =	€ ht
B2 - ESPACE PRÉÉQUIPÉ, 9 M² MINIMUM		

laritm² x 332 € ht/m²	=	_€ ht
1 angle (espace > 15 m ²) + 5%	=	.€ ht
2 angles (espace > 30 m²) + 10%	=	.€ ht
3 angles (espace > 70 m²) + 12%	=	€ ht
llot (espace > 70 m²) + 15%	=	.€ ht

SOUS-TOTAL B2 =€ h	t
--------------------	---

B3 - ESPACE PRESTIGE, À PARTIR DE 15 M²

1arirm² x 440 € nt/m²	=	.€ nt
1 angle (espace > 15 m²) + 5%	=	.€ ht
2 angles (espace > 30 m²) + 10%	=	.€ ht
3 angles (espace > 70 m²) + 12%	=,	.€ ht
llot (espace > 70 m²) + 15%	=,	.€ ht

SOUS-TOTAL B3 =€	h	ı	Ċ	
------------------	---	---	---	--

ΓΟΤΑΙ

TOTAL B1 ou B2 ou B3

=€ H	IT
------	----

- Environ 2 mois avant le Salon, le « guide de l'exposant » est disponible sur www.salondulivreparis.com via votre espace exposant (login et mot de passe envoyés par mél. suite à votre inscription). Il comporte toutes les informations pratiques et techniques pour votre venue : planning du Salon, règlement technique, plan d'accès, bons de commande enseignes, assurance complémentaire, crédit mobilier et aménagements techniques, invitations (payantes), badges supplémentaires, nettoyage de l'espace...

Une fois votre formule de visibilité choisie, il vous faudra commander auprès de VIPARIS :

- Pour les espaces nus et pré-équipés : le compteur électrique et la puissance nécessaires à l'alimentation de votre espace
- le cas échéant : accès téléphone, internet, terminal CB, place(s) de parking exposant











LE PACK PRO

• 1 page de publicité dans le catalogue du Salon du livre

Disponible aux entrées du Salon Tirage prévu : 50 000 exemplaires

• 1 page dans le guide pro

Envoyé en amont du Salon à 2 000 libraires et disponible aux entrées professionnelles du Salon Tirage prévu : 10 000 exemplaires

• 1 bannière sur www.annuaire-marche-edition.com pendant 3 mois

31 361 visiteurs au 1er trimestre 2011

• 1 bannière sur l'ensemble des e-letters pro

Envoyées à une base de 15 000 contacts

PRIX PROMOTION à 3 600 € HT

remise de 50% avant le 1er novembre 2011

Valeur : 7 200 € HT



TOTAL C

€ HT











TOTAL A			=	€ HT
TOTAL B			=	€ HT
TOTAL C			=	€ HT
TOTAL GÉNÉRAL			=	€ HT
TVA 19,6%*		_	=	€
TOTAL			=	€ TTC
* TVA non applicable aux sociétés étra	ngères assujetties, avec preuve d'assu	L ujettissement à apporter -Articles	44 et 196 de la directive 2	2006/112/CE modifiée.
Le second paiement d	ent cipation doivent impérativeme a 30% est à effectuer au plus u plus tard le 31 janvier 201	tard le 18 novembre 201		0% du montant TTC).
Montant versé =	€ TTC			
☐ Par chèque à l'ordre	e de Reed Expositions France	e / Salon du livre, uniquem	nent pour les société	s françaises
Banque : CIC Sud Au Code Banque : 30066 Code SWIFT : CMCIFF N° TVA intra commun	ment "Règlement sans frais pou gustin GCE, 102, Bd Haussmanr I - Code Guichet : 10947 - N° co RPP - Code IBAN : FR 76 3006 (autaire : FR 40 440 982 056	n, 75008 Paris - France mpte : 000 10073101 - Clé l 6109 4700 0100 7310 161		ansfert
	IASTERCARD (à retourner par			
N° Caπe ://		///	ie :/ Mi	ontant :€
À remplir impérative	ment			
Nom et fonction du signataire				
_	Lieu :			
Je soussigné(e) déclare avoir pris con COMMUNICATION dont je possède souscrite par l'organisation. Je sous lesquels se déroule le salon ainsi que des personnes précitées. J'accepte Conformément à la loi pour la Confidérivez à l'adresse suivante : Reed I	onnaissance du RÈGLEMENT GÉN un exemplaire et m'engage à en signé ainsi que mes assureurs de le contre l'organisateur, leurs assu expressément de recevoir par cour ance dans l'Économie Numérique	respecter les clauses sans rés éclarent abandonner tous reco ureurs respectifs ou tout autre rrier, fax ou courrier électronique du 21/06/2004, si vous souha	erve ni restriction, et de ours contre la société g exposant et contre tou ue, des informations cor sitez vous opposer à l'uti	LA POLICE D'ASSURANCE estionnaire des locaux dans t intervenant pour le compte nmerciales de l'organisateur. lisation de vos coordonnées,
Signature			Cachet de la société	
Précédée de la mention "bo	n pour accord"			
		OE	BLIGATOIR	RE







Règlement du salon



DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Généralités

Les modalités d'organisation du salon, notamment la date d'ouverture, sa durée, l'emplacement où il se tiendra, les heures d'ouverture et de fermeture, le prix des entrées, sont déterminées par l'organisateur et peuvent être modifiées à son initiative.

En cas de prolongation, les exposants qui en font la demande peuvent être autorisés à fermer leurs stands à la date primitivement fixée, sans pouvoir enlever les produits exposés ni modifier l'aspect du stand avant la date arrêtée par l'organisateur du salon

Dans le cas où, pour des raisons majeures, imprévisibles ou économiques (telles que incendie, inondations, destructions, accidents, cas fortuit, grève à l'échelon local ou national, émeute, risque d'insécurité, tempête, menace terroriste,...), le salon ne peut avoir lieu, les demandes d'admission sont annulées et les sommes disponibles, après paiement des dépenses engagées, sont réparties entre les exposants, au prorata des sommes versées par chacun d'entre eux.

L'exposant confie à l'organisateur le soin d'apprécier si le salon doit être interrompu ou évacué pour des raisons majeures, imprévisibles ou économiques ou en cas de menace pour la sécurité du public et s'engage à ne pas lui en faire grief.

L'exposant s'engage à respecter, et à faire respecter, les prescriptions du dossier technique qui lui sera remis ou sera consultable sur internet/ ou l'extranet exposant.

L'exposant est responsable, vis-à-vis de l'organisateur, de la non-observation du cahier des charges imposé par le propriétaire ou le locataire principal des lieux mis à la disposition de l'organisateur du salon.

La responsabilité de l'organisateur n'est pas engagée lorsqu'il fait application des stipulations du présent règlement général.

PARTICIPATION

Article 2 - Conditions de participation et contrôle des admissions

L'organisateur détermine les catégories d'exposants et établit la nomenclature des produits et/ou services présentés. Les demandes de participation seront soumises au Comité d'admission qui, après examen des dossiers, statuera sur les demandes.

Ce Comité détient seul le pouvoir de solliciter et de choisir les éditeurs admis à exposer au Salon.

Plus encore, il a pour mission de vérifier que les orientations éditoriales des exposants correspondent bien à l'éthique du Salon. Ainsi, les publications à caractère raciste et/ou révisionniste, contraires à une éducation républicaine et ouverte sur le monde, ne pourront être exposées au Salon. Tout nouvel exposant s'engage à indiquer avec précision la nature des ouvrages exposés. Le Comité d'admission n'est pas tenu de motiver les décisions qu'il prend quant aux demandes de participation.

En cas de refus de la participation, les sommes versées par la personne ayant présenté la demande de participation lui sont remboursées, à l'exclusion des frais de dossier qui restent acquis à l'organisateur. Il en est de même pour la personne ayant présenté une demande de participation et qui se trouve en liste d'attente, lorsqu'un stand ne peut lui être attribué faute de place disponible à l'ouyerture du Salon.

L'acceptation de la participation est constatée par la réponse de l'organisateur à l'exposant. La participation à une ou plusieurs sessions du Salon du Livre n'entraîne pas un droit à être admis automatiquement pour l'année suivante. Malgré son acceptation et même après les opérations de répartition de stands, la demande de participation émanant d'un exposant dont les affaires sont gérées, pour quelque cause que ce soit, par un mandataire de justice ou avec son assistance, peut conduire l'organisateur à user de la faculté qui lui est réservée de ne pas maintenir la participation de l'exposant. Il en est, notamment, ainsi pour toute demande de participation émanant d'une entreprise qui dépose son bilan entre la date de demande de participation et la date d'ouverture du salon.

Toutefois, l'organisateur peut librement, au cas où notamment l'entreprise est judiciairement autorisée à poursuivre son exploitation, décider de maintenir sa participation.

Article 3 - Demande de participation

Pour toute personne désirant exposer, adressez à Reed Expositions France / Salon du Livre - 52-54 quai de Dion-Bouton, CS 80001 - 92806 Puteaux Cedex - une demande de participation. Sauf si l'organisateur refuse la participation demandée, l'envoi de cette demande de participation constitue un engagement ferme et irrévocable de payer l'intégralité du prix de la location du stand et des frais annexes.

Article 4 - Cession / Sous-location

Sauf autorisation écrite et préalable de l'organisateur, un exposant ne peut céder, sous-louer ou partager, à titre onéreux ou gratuit, tout ou partie de sa concession dans l'enceinte du salon. Néanmoins, plusieurs exposants peuvent être autorisés à réaliser une présentation d'ensemble, à condition que chacun d'eux ait adressé une demande préalable d'agrément à l'organisateur et ait souscrit une demande de coparticipation.

Article 5 - Retrait

En cas de désistement ou en cas de non occupation du stand pour une cause quelconque, les sommes versées et/ou restant dues partiellement ou totalement, au titre de la location du stand, sont acquises à l'organisateur même en cas de relocation à un autre exposant. Dans le cas où un exposant, pour une cause quelconque, n'occupe pas son stand 24 heures avant l'ouverture du salon, il est considéré comme démissionnaire. L'organisateur peut disposer du stand de l'exposant défaillant sans que ce dernier puisse réclamer ni remboursement ni indemnité, même si le stand est attribué à un autre exposant.

PARTICIPATION FINANCIÈRE

Article 6 - Prix

Le prix des stands est déterminé par l'organisateur et peut être révisé par l'organisateur en cas de modification des éléments qui le composent, notamment en cas de modification du prix des matériaux, de la main d'œuvre, des transports et des services ainsi que des dispositions fiscales et sociales.

Article 7- Conditions de paiement

Le paiement de la location du stand et des frais annexes se fait aux échéances et selon des modalités déterminées par l'organisateur et communiquées à l'exposant dans la demande de participation au Salon. Pour toute demande de participation intervenant tardivement, le premier versement est égal aux sommes déjà exigibles à la date considérée. Il en est de même pour les exposants en liste d'attente qui bénéficient de l'attribution d'un stand à la faveur d'un désistement.

Article 8 - Défaut de paiement

Le fait pour un exposant de ne pas respecter les échéances et les modalités de paiement visées à l'article précédent, autorise l'organisateur à faire application des stipulations de l'article 5 «Retrait». De plus, tout retard de paiement entraînera l'application en sus, d'intérêts de retard au taux Eonia majorée de 5 points qui seront dus de plein droit et qui seront calculés sur ladite somme de la date à laquelle le paiement aurait dû être effectué à la date de paiement effectif. Les frais de recouvrement sont à la charge du débiteur.

STANDS

Article 9 - Répartition des stands

L'organisateur établit le plan du Salon et effectue la répartition des emplacements librement, en tenant compte le plus largement possible des désirs exprimés par l'exposant, de la nature des produits et/ ou services qu'il présente, de la disposition du stand qu'il se propose d'installer ainsi que, si nécessaire, de la date d'enregistrement de la demande de participation et de l'ancienneté de l'exposant. L'organisateur peut modifier l'importance et la disposition des surfaces demandées par l'exposant. Cette modification n'autorise pas l'exposant à résilier unilatéralement son engagement de participation. L'emplacement du stand attribué à un exposant lui est communiqué au moyen d'un plan. Ce plan donne des cotes aussi précises que possible du stand. Lorsque cela est possible, il appartient à l'exposant de s'assurer de la conformité du plan avant l'aménagement de son stand. La responsabilité de l'organisateur n'est pas engagée s'il apparaît une différence entre les cotes indiquées et les dimensions réelles du stand. Le plan indique le découpage général des îlots environnant l'emplacement attribué. Ces indications, valables à la date d'établissement du plan, sont données à titre d'information et sont susceptibles de modifications







Règlement du salon



qui peuvent ne pas être portées à la connaissance de l'exposant. Toute réclamation concernant l'emplacement défini par le plan doit être présentée 10sous huit jours. Passé ce délai, l'emplacement proposé est considéré comme accepté par l'exposant. L'organisateur ne peut en aucun cas réserver un emplacement, ni garantir celui-ci d'une session sur l'autre. De plus, la participation à des manifestations antérieures ne crée en faveur de l'exposant aucun droit à un emplacement déterminé et ne lui confère aucune priorité dans l'attribution des emplacements.

Article 10 - Installation et décoration des stands

L'installation des stands est conçue selon le plan général établi par l'organisateur. Sur autorisation préalable et écrite de l'organisateur et dans le respect des conditions indiquées sur le dossier technique, les exposants peuvent concevoir des stands en étage. La réglementation concernant leur construction est disponible sur demande auprès de l'organisateur. La décoration particulière des stands est effectuée par les exposants et sous leur responsabilité. Elle doit respecter les règlements de sécurité édictés par les pouvoirs publics ainsi que le plan général de décoration et la signalétique arrêtés par l'organisateur. L'organisateur détermine les modalités d'affichage, les conditions d'emploi de tous procédés sonores, lumineux ou audiovisuels, ainsi que les conditions dans lesquelles peut être organisé tout spectacle, attraction, opération promotionnelle, animation, sondage ou enquête d'opinion dans l'enceinte du Salon. L'organisateur détermine de même les conditions dans lesquelles les prises de vues ou de son sont autorisées dans l'enceinte du Salon. L'organisateur se réserve le droit de faire supprimer ou modifier celles des installations qui nuiraient à l'aspect général du salon ou gêneraient les exposants voisins ou le public, ou qui ne seraient pas conformes au plan et à la maquette préalablement soumis à son agrément.

L'organisateur peut revenir sur l'autorisation accordée en cas de gêne apportée aux exposants voisins, à la circulation ou à la tenue du Salon.

Article 11 - Remise en état

L'organisateur décline toute responsabilité concernant les constructions ou installations édifiées par les exposants. Les exposants prennent les emplacements dans l'état où ils les trouvent et doivent les laisser dans le même état. Toute détérioration, notamment aux locaux et installations dans lesquels se tient le Salon, causée par un exposant ou par ses installations, matériels ou marchandises est à la charge de cet exposant.

DÉLAIS DE CHANTIER

Article 12 - Montage et démontage

L'organisateur détermine le calendrier du montage et de l'installation des stands avant l'ouverture du Salon. Il détermine également le calendrier du démontage des stands, de l'enlèvement des matériels, matériaux et produits ainsi que les délais de remise en ordre à l'issue du Salon. S'agissant du point particulier du démontage, de l'enlèvement et de la remise en ordre, l'organisateur peut faire procéder, aux frais et aux risques de l'exposant, aux opérations qui n'ont pas été réalisées par l'exposant dans les délais fixés. Le non-respect par un exposant de la date limite d'occupation des emplacements autorise l'organisateur à réclamer le paiement de pénalités de retard et de dommages et intérêts.

Tous les matériels et fournitures appartenant à l'exposant doivent être évacués le premier jour du démontage. Le temps restant étant dédié à l'installateur général du stand.

Article 13 - Autorisations particulières

Tout aménagement, toute installation de machines ou appareils qui ne peuvent être mis en place ou montés qu'en empruntant le stand d'autres exposants est fait sur autorisation de l'organisateur et à la date fixée par lui.

Article 14 - Marchandises

Chaque exposant pourvoit lui-même au transport et à la réception des marchandises qui lui sont destinées. Il est tenu de se conformer aux instructions de l'organisateur relatives à la réglementation des entrées et sorties des marchandises, notamment pour ce qui concerne la circulation des véhicules dans l'enceinte du Salon. Les produits et matériels apportés au Salon ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, en sortir pendant sa durée.

NETTOYAGE

Article 15 - Nettoyage

Le nettoyage de chaque stand est effectué dans les conditions et délais indiqués par l'organisateur aux exposants.

ASSURANCE

Article 16 - Assurance de responsabilité civile

16.1. Assurance Responsabilité Civile de l'organisateur

Une assurance est souscrite par l'organisateur contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en qualité d'organisateur.

Les exposants peuvent demander à l'organisateur de leurs transmettre une attestation d'assurance précisant les risques couverts, les limites de garantie ainsi que la période de couverture.

16.2- Assurance Responsabilité Civile de l'exposant

L'exposant a l'obligation de souscrire une police d'assurance couvrant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en tant qu'exposant pendant la durée du salon (montage et démontage compris). Cette assurance devra être souscrite auprès d'une société notoirement solvable et couvrir l'exposant pour des montants suffisants.

L'exposant s'engage à communiquer cette police à l'organisateur à première demande de celui-ci.

Article 17 - Assurance multirisques exposants

Les exposants sont obligatoirement assurés par l'intermédiaire de l'organisateur contre les conséquences pécuniaires de dommages qu'ils subissent. Les caractéristiques principales des

garanties fournies par cette assurance sont décrites au paragraphe « Assurance multirisque des stands et objets exposés » ci-dessous.

Les exposants peuvent demander à l'organisateur à consulter un exemplaire de la police qui, seul, fait foi des risques couverts et des termes de l'assurance. Assurance multirisque des stands et objets exposés : Elle couvre les sinistres ou dommages accidentels touchant un bien appartenant à l'exposant ou dont il a la garde. L'assurance prend effet au moment où les biens sont déposés sur le stand de l'exposant. Elle cesse dès que les biens quittent le stand à l'issue de la manifestation.

Sont couverts :

- les objets exposés, matériel de présentation, meubles et tous autres biens destinés à être contenus dans le stand d'exposition ;
- les biens loués ou prêtés, y compris le stand ou le module d'exposition fourni par l'organisateur ;
- le matériel audiovisuel et les écrans plasmas / LCD.
 La garantie est exclue, notamment, pour les espèces et papiers-valeurs, chèques et tout moyen de paiement.

Plafond de garantie : 7.500 €.

L'exposant a la possibilité, en s'adressant à l'organisateur, de souscrire une assurance complémentaire facultative (voir conditions dans le Guide de l'Exposant).

Article 18 - Franchises et exclusions

- A Pour les garanties visées au paragraphe « Assurance multirisque des stands et objets exposés » de l'article 18, la franchise pour le vol est de 400 € par sinistre et par exposant.
- B Les principales exclusions de garanties sont (liste non exhaustive) :
- (a) Guerre, guerre civile, interventions étrangères ennemies, révolution, confiscation de biens, nationalisation, ordre de tout gouvernement ou de toute administration publique ou locale, contamination radioactive, bang supersonique.
- (b) Vol de biens laissés en plein air ; dommage causé par les intempéries à des biens laissés en plein air. (c) Perte financière, y compris perte d'argent et perte indirecte
- (d) Dommages résultant d'une variation de température provoquée par un fournisseur d'énergie. (e) Dommages résultant d'une panne ou d'un dysfonctionnement électrique ou mécanique.
- (f) Dommages corporels aux préposés de l'assuré.
- (g) Vol de biens ou marchandises sur le salon, lorsque ces biens ou marchandises ont été laissés sans surveillance et que le vol se produit aux heures d'ouverture aux exposants
- (h) Insuffisances de stocks.
- (i) Effets et objets personnels, bijoux et œuvres d'art, appareils de prise de vue, appareils radio, calculatrices électroniques de poche et tous objets appartenant en propre à toute personne physique participant directement ou indirectement à la manifestation.
- (j) les postes téléphoniques branchés et/ou connectés sur le ou les réseaux de télécommunication.
- (k) les logiciels et progiciels amovibles.
- (I) Vol de matériels audiovisuels utilisés à des fins publicitaires (tels que magnétoscope, caméras, caméscopes, micro-portables), lorsque ces biens







Règlement du salon



n'ont pas été remisés dans un meuble fermé à clef et que le vol se produit aux heures de fermeture au public et/ou aux exposants.

La liste susvisée ne fait état que des principales exclusions, et ne constitue qu'un extrait des Conditions Générales et Particulières de la police d'assurance, qui seules priment dans le règlement d'un sinistre.

En exécution des engagements pris vis-à-vis des sociétés propriétaire et gestionnaire des locaux dans lesquels se déroule le salon, l'exposant ainsi que ses assureurs s'engagent à renoncer à tous recours contre ces sociétés et leurs assureurs du fait de tout dommage corporel, matériel et/ou immatériel, direct et/ou indirect, résultant d'incendie, explosion ou dégâts des eaux, ainsi que pour toute perte d'exploitation. L'exposant et ses assureurs s'engagent également à abandonner tous recours contre Reed Expositions France, ses assureurs, tout exposant et contre tout autre intervenant pour leur compte, du fait de tout dommage corporel, matériel et/ou immatériel, direct et/ou indirect, résultant d'incendie, explosion ou dégâts des eaux, ainsi que pour toute perte d'exploitation.

Article 19 - Fonctionnement de la garantie

Tout sinistre doit être déclaré par écrit à l'organisateur et, sous peine pour l'assuré de perdre son droit au bénéfice de l'assurance, doit être déclaré à la compagnie d'assurance à l'aide des formulaires types tenus à la disposition de l'exposant. Cette déclaration doit être faite dans les vingt quatre heures s'il s'agit d'un vol ou dans les cinq jours dans les autres cas, en indiquant les circonstances du sinistre et le montant approximatif des dommages. Tout vol doit faire l'objet d'une plainte déposée par l'exposant auprès des autorités de police du ressort du lieu de l'organisation du salon. L'original du dépôt de la plainte est joint à la déclaration de sinistre. Pour l'indemnisation du sinistre, l'exposant est tenu de produire les inventaires détaillés et chiffrés du matériel exposé et du matériel de stand (agencements, décoration, éclairage, etc.).

SERVICES

Article 20 - Fluides

Comme indiqué dans le guide de l'exposant, les raccordements des stands aux réseaux d'électricité, de téléphone, de distribution d'eau ou d'air comprimé sont faits aux frais des exposants qui en font la demande dans les délais requis et en fonction des possibilités techniques des locaux d'exposition.

Toute demande les concernant doit être adressée au concessionnaire désigné sur les formulaires spéciaux mis à la disposition des exposants.

Article 21 - Douanes

Il appartient à chaque exposant d'accomplir les formalités douanières pour les matériels et produits en provenance de l'étranger. L'organisateur ne peut être tenu responsable des difficultés qui pourraient survenir lors de ces formalités.

Article 22 - Propriété intellectuelle -Droit à l'image

L'exposant garantit à l'organisateur qu'il a obtenu des auteurs dont il expose les œuvres l'ensemble des droits et/ou autorisation nécessaires à leur représentation au sein du Salon. Il autorise l'organisateur à faire figurer des extraits et/ou couvertures des œuvres dans le cadre de la promotion de la prochaine édition du Salon du Livre dans ses outils de promotion. Il garantit là aussi à l'organisateur avoir les droits et autorisations nécessaires de la part des auteurs. L'exposant garantit à l'organisateur qu'il a obtenu le droit pour ce dernier de reproduire et de représenter dans les outils de communication du Salon l'image des auteurs ou personnalités invités sur son stand.

Cette autorisation est donnée à titre gratuit pour la session N et N+1 du Salon sur tout support de communication et sur tout territoire.

Article 23 - Société de gestion collective

En l'absence d'accord entre les sociétés de perception et de répartition des droits (SACEM...) et l'organisateur, l'exposant traite directement avec ces sociétés s'il fait usage de musique de quelque façon que ce soit dans l'enceinte du salon, l'organisateur déclinant toute responsabilité à ce titre.

L'organisateur pourra, à tout moment, demander à l'exposant de produire les justificatifs correspondants.

CATALOGUES

Article 24 - Catalogues

L'organisateur est seul titulaire des droits de publication et de vente du catalogue des exposants, ainsi que des droits se rapportant à la publicité contenue dans ce catalogue. Il peut concéder tout ou partie de ces droits. Les renseignements nécessaires à la rédaction du catalogue sont fournis par les exposants sous leur responsabilité.

L'organisateur ne peut être tenu responsable des omissions ou des erreurs de reproduction, de composition ou autres, qui peuvent se produire.

L'organisateur se réserve le droit de modifier, supprimer ou grouper les inscriptions chaque fois qu'il le jugera utile, ainsi que de refuser ou modifier les textes d'annonces payantes qui seraient de nature à nuire aux autres exposants.

CARTES D'ENTRÉE

Article 25 - Badges exposants

Des "badges exposants" donnant droit d'accès au Salon sont, dans des conditions déterminées par l'organisateur, délivrés aux exposants. Les badges exposants non utilisés ne sont ni repris ni remboursés lorsque l'organisateur les a délivrés contre paiement.

Article 26 - Cartes d'invitation

Des cartes d'invitation destinées aux visiteurs que les exposants désirent inviter sont, dans des conditions déterminées par l'organisateur, délivrées aux exposants. Toute demande abusive et/ou autre utilisation sera susceptible d'entraîner des poursuites. Les cartes non utilisées ne sont ni reprises ni remboursées lorsque l'organisateur les a délivrées contre paiement. Seuls les laissez passer, les cartes d'invitation et les billets d'entrée délivrés par l'organisateur peuvent donner accès au salon.

SÉCURITÉ

Article 27 - Sécurité

L'exposant est tenu de respecter les mesures de sécurité imposées par les autorités administratives ou judiciaires, ainsi que les mesures de sécurité éventuellement prises par l'organisateur. L'organisateur se réserve le droit de vérifier le respect de ces mesures

La surveillance est assurée sous le contrôle de l'organisateur ; ses décisions concernant l'application des règles de sécurité sont d'exécution immédiate.

APPLICATIONS DU RÈGLEMENT - CONTESTATIONS

Article 28 - Application du règlement

Toute infraction aux dispositions du présent règlement et au règlement intérieur édicté par l'organisateur, peut entraîner l'exclusion de l'exposant contrevenant et ce, même sans mise en demeure. Il en est, notamment, ainsi pour la non conformité de l'agencement, le non-respect des règles de sécurité, la non-occupation du stand, la présentation de produits non conformes à ceux énumérés dans la demande de participation. Une indemnité est alors due par l'exposant à titre de dommages et intérêts en réparation des dommages moraux ou matériels subis par la manifestation.

Cette indemnité est au moins égale au montant de la participation qui reste à l'organisateur, sans préjudice des dommages et intérêts supplémentaires qui pourraient être demandés. L'organisateur dispose à cet égard d'un droit de rétention sur les articles exposés et les éléments mobiliers ou décoratifs appartenant à l'exposant.

Article 29 - Modification du règlement

L'organisateur se réserve le droit de statuer sur tous les cas non prévus au présent règlement et d'apporter de nouvelles dispositions toutes les fois que cela lui paraîtra nécessaire.

Article 30 - Contestations

Dans le cas de contestation, l'exposant s'engage à soumettre sa réclamation à l'organisateur avant toute procédure. Toute action introduite avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de cette déclaration et plus d'une année après l'écoulement de ce délai est, du consentement formel de l'exposant, déclarée non recevable.

En cas de contestation, les tribunaux du siège de l'organisateur sont seuls compétents.









Conditions générales de vente Outils de communication

Les présentes conditions s'appliquent à la vente d'espaces publicitaires dans les produits dérivés du Salon du Livre (catalogue, programmes, e-letters etc) ainsi que sur le site Internet accessible à l'adresse http://www.salondulivreparis.com.

Les produits dérivés et le site Internet du Salon du Livre sont ci-après désignés : « les outils de communication » ou « les outils de promotion ». Toute demande d'insertion publicitaire dans les outils de communication du Salon du Livre est réputée ferme et irrévocable par l'annonceur dès qu'elle est enregistrée par Reed Expositions France. Si cette demande est effectuée par un mandataire, elle engage conjointement celui-ci et l'annonceur, notamment pour le bon règlement de cette annonce. Le mandataire doit agir sous couvert d'une notification par l'annonceur qui doit préciser la portée et la durée de son mandat.

En cas de contradiction entre les présentes conditions générales de vente et les conditions d'achat d'un annonceur, il est convenu que les présentes conditions générales de vente prévalent. L'annonceur s'engage à fournir les documents ou typons nécessaires à l'impression et/ou la mise en ligne de son message publicitaire pour les dates

Les frais techniques éventuels seront à la charge de l'annonceur. L'annonceur devra respecter les prescriptions de Reed Expositions France fixées dans ses documents commerciaux concernant la fourniture des éléments techniques (ex : format des bannières publicitaires). En cas de suivi de la réalisation de l'annonce par les services communication du Salon du Livre, une épreuve peut être présentée à l'annonceur qui doit indiquer par retour les éventuelles modifications. Le non retour dans les délais implique une acceptation tacite. En cas de non-respect des dates de remise des éléments techniques, une annonce reprenant la raison sociale et les coordonnées de l'annonceur sera réalisée à ses frais. Délai de mise en ligne : 3 jours ouvrables à compter de la réception des éléments techniques. En cas d'annulation d'un ordre pour une cause quelconque, l'acompte de 50 % reste acquis à Reed Expositions France. Reed Expositions France décline toute responsabilité au sujet des éléments techniques qui n'auraient pas été récupérés par les apponceurs ou leurs mandataires dans un délai de trois mois à compter de la dernière insertion. L'enregistrement par Reed Expositions France d'une demande d'insertion publicitaire ne confère à l'annonceur que le droit d'occuper l'espace qui lui est réservé. Les emplacements, formes et modalités d'affichage des insertions proposées ainsi que les tarifs y afférents sont détaillés dans le bon de commande joints aux présentes. Les tarifs ne comprennent pas les frais techniques tels que les éventuels frais de création et de réalisation des insertions. En dehors des emplacements prévus au tarif de publication, aucune position ne peut être garantie, quelles que soient les stipulations portées par l'annonceur sur

la demande d'insertion publicitaire. Le texte et les illustrations d'une annonce et notamment les marques et dénominations, sont publiés sous la seule responsabilité de l'annonceur. Notamment, les droits de reproduction éventuels des documents photographiques sont à la charge de celui-ci.

L'annonceur dégage Reed Expositions France, l'éditeur, l'imprimeur ou un tiers des responsabilités civiles et pénales qu'ils pourraient encourir du fait des annonces publicitaires qu'ils ont fait paraître sur sa demande. Il les garantit contre tout recours d'un tiers portant sur le contenu de ces insertions publicitaires. L'annonceur s'engage donc à assurer à ses frais la défense de Reed Expositions France, de l'éditeur, de l'imprimeur ou de tout tiers dans le cas où ces derniers feraient l'objet d'une action ou revendication relative au contenu, aux données, informations, messages etc des insertions publicitaires et à prendre à sa charge l'indemnité due en réparation du préjudice éventuellement subi. La responsabilité de Reed Expositions France ne saurait être engagée au-delà d'un montant total correspondant à 2/12e du montant global annuel encaissé de la prestation, hors période de prorogation ou de renouvellement.

Toute erreur du fait de Reed Expositions France, de l'éditeur, de l'imprimeur ou d'un tiers dans une annonce ne peut entraîner son annulation. La correction sera apportée dans le catalogue ou les produits publicitaires suivants.

Aucune réclamation ne sera admise si elle n'est effectuée par écrit dans les 8 jours suivants la date d'insertion ou la date de mise en ligne. Tout retard, suspension ou annulation dans la diffusion de l'insertion publicitaire du fait notamment de défaillances techniques inhérentes au fonctionnement du réseau Internet, extérieures à Reed Expositions France et indépendantes de sa volonté, ne peut motiver un refus de paiement, même partiel de la part de l'annonceur ou de son mandataire, ni ouvrir droit à une nouvelle insertion aux frais de Reed Expositions France ou à une indemnisation, sous quelque forme que ce soit, de l'annonceur ou de son mandataire. Reed Expositions France ne peut également être tenue responsable des dommages accidentels ou volontaires causés à l'annonceur par des tiers du fait ou par leur connexion au réseau Internet.

L'annonceur renonce à tout recours contre Reed Expositions France ou un tiers, du fait des pertes. destructions, dommages ou préjudices résultant de l'interruption ou de la perturbation de l'Activité, causés directement ou indirectement, consistant en ou découlant de la défaillance de tout ordinateur, équipement de traitement de dates, microcircuit multimédia, système d'exploitation, microprocesseur (puce informatique), circuit intégré ou composant similaire, ou de tout logiciel, propriété ou non de Reed Expositions France. Conformément à la loi informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978, l'annonceur dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des informations nominatives qui le concernent. Pour exercer ce droit, l'annonceur doit s'adresser à Reed Expositions France - Service Communication.

Reed Expositions France est libre de refuser, conformément aux usages de presse et de publication, l'insertion d'une annonce sans qu'il lui soit nécessaire d'avoir à justifier son refus. Les emplacements sont affectés selon les dates de réservation des annonceurs. Les factures sont établies en fonction de ces dates de réservation et doivent être réglées à réception. Dans le cas d'un annonceur passant par l'intermédiaire d'une agence mandatée par lui, la facture sera adressée à l'agence avec une copie à l'annonceur. Les publicités sont payables 50 % du montant TTC à la remise du bon de commande et le solde à réception de la facture. Le défaut de paiement à l'échéance entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité de la créance et une indemnité fixée, à titre de clause pénale, à 10 % des sommes échues et non réglées.

Tout retard de paiement entraînera l'application en sus d'une pénalité de retard à un taux égal à une fois et demie le taux de l'intérêt légal. Les frais de recouvrement sont à la charge du débiteur. En cas de contestation, le Tribunal de Commerce de Nanterre est seul compétent. Toute demande d'insertion publicitaire implique l'acceptation des conditions générales ci-dessus.





